

K/AF/GAG  
TOULON, le 5 juin 1990

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME DE LA  
TROISIEME REGION MARITIME

BUREAU DES AFFAIRES  
CIVILES EN MER

A R R E T E P R E F E C T O R A L N° 17 / 90

**PORTANT CREATION D'UNE PLATE-FORME POUR ULM A PROXIMITE  
DU GRAU D'AGDE**

\*\*\*\*\*

Le Vice-Amiral **TRIEPIER**  
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- V U l'article R.26 du code pénal,
- V U le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- V U le code de l'aviation civile,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport,
- V U l'avis des administrations consultées aux termes de l'article 5 de l'arrêté précité,
- V U l'avis du maire de la commune d'AGDE

.../...

A R R E T E

**ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, il est créé une plate-forme pour ULM à proximité du GRAU D'AGDE.

**ARTICLE 2**

La plate-forme est définie par un cercle de 300 mètres de diamètre centré sur le point de coordonnées :

- 43° 17',1 Nord
- 003° 26' Est

Cette plate-forme sera balisée par six bouées disposées sur sa circonférence ; elles seront mises en place par l'organisateur qui demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par cette installation.

Des panneaux indicateurs disposés aux abords du secteur d'accostage signaleront aux autres usagers l'existence de la plate-forme.

**ARTICLE 3**

Les amerrissages et les décollages devront s'effectuer entre 09 H 00 et 18 H 00.

**ARTICLE 4**

La plate-forme est utilisée sous l'entière responsabilité des pilotes des aéronefs qui devront prendre toutes dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens des tiers.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manoeuvres à flot et pour les manoeuvres de décollage et d'amerrissage, les ULM appliquent les règles pour prévenir les abordages en mer.

**ARTICLE 6**

En sus des règles de l'air auxquelles le présent arrêté n'emporte aucune dérogation, tout vol à l'intérieur d'une zone de circulation d'aérodrome (ATZ) ou d'une zone réglementée doit faire l'objet d'un accord préalable de l'organisme gestionnaire.

En particulier, tous les décollages et amerrissages sur la plate-forme se feront avec l'accord du gestionnaire de la zone de contrôle de l'aérodrome de BEZIERS-VIAS (fréquence 121,075 Mhz).

En cas de vol VFR spécial, le pilote devra prendre un contact téléphonique préalablement à toute manoeuvre. Tout incident ou accident sera immédiatement signalé au commandant de l'aérodrome de BEZIERS-VIAS.

.../...

**ARTICLE 7**

Le plan d'eau ne pourra en aucun cas être utilisé pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger. Les services douaniers pourront accéder librement à la plate-forme.

**ARTICLE 8**

Les documents des pilotes et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 9**

Aucune manifestation aérienne ne pourra avoir lieu sur cette plate-forme sans autorisation préalable du préfet de l'Hérault.

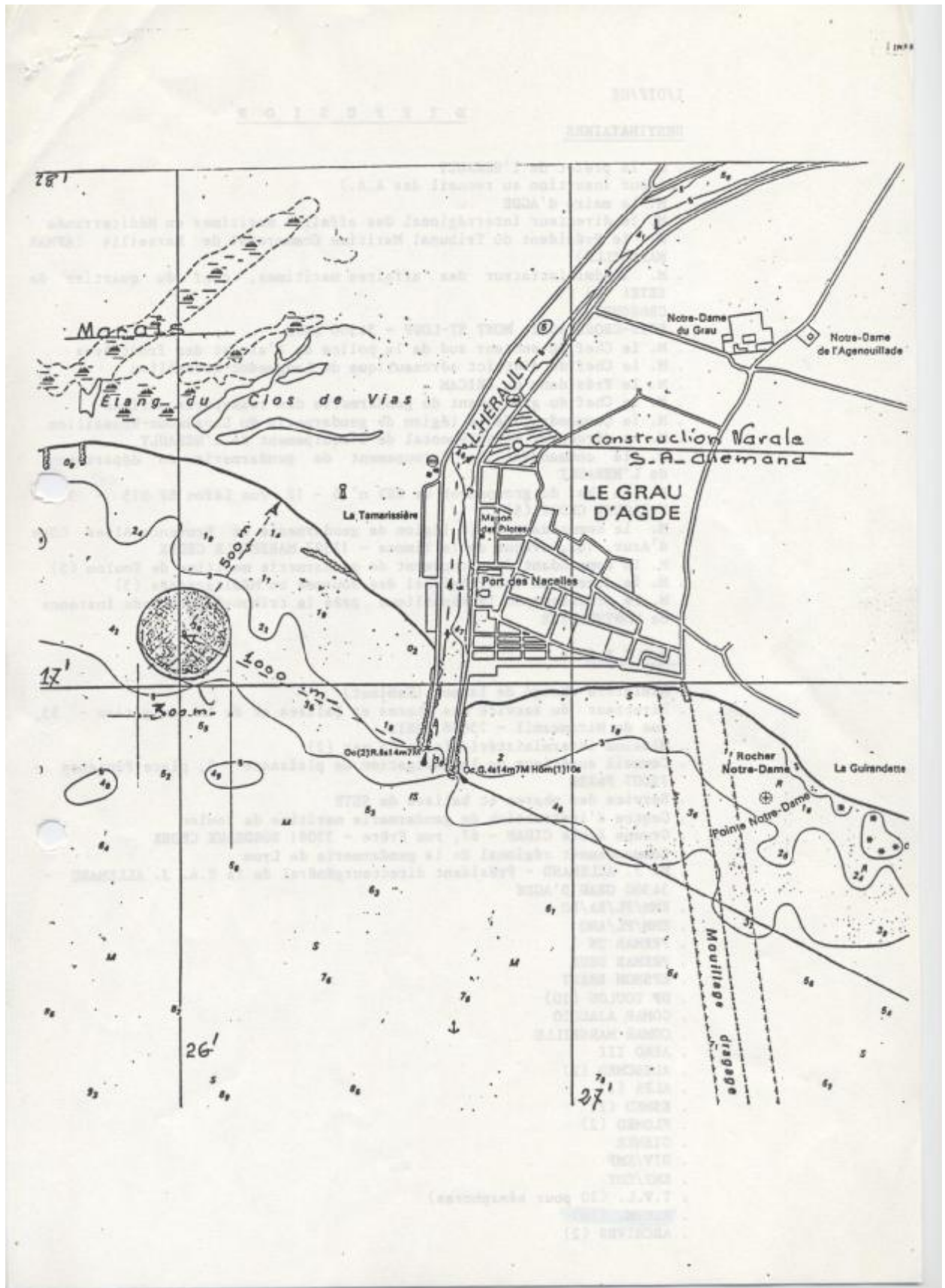
**ARTICLE 10**

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du code de l'aviation civile et du code pénal.

**ARTICLE 11**

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Sète, le chef du district aéronautique du Languedoc-Roussillon, les personnes énumérées à l'article L 150-13 du code de l'aviation civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature or set of initials in dark ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.



I/DIF/HE

D I F F U S I O N

DESTINATAIRES

- . M. le préfet de l'HERAULT  
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . M. le maire d'AGDE
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de Marseille (AFMAR MARSEILLE)
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de SETE (10)
- . CROSSMED
- . SOUS-CROSS AGDE, MONT ST-LOUP - 34300 AGDE
- . M. le Chef du secteur sud de la police de l'air et des frontières
- . M. le Chef du district aéronautique du Languedoc-Roussillon
- . M. le Président du CRICAM
- . M. le Chef du groupement de gendarmerie des transports aériens
- . M. le Commandant de la légion de gendarmerie du Languedoc-Roussillon
- . M. le directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de L'HERAULT
- . M. le chef du groupement de CRS n° 5 - 12, rue Lafon BP 515 - 31001 TOULOUSE CEDEX (5)
- . M. le commandant de la légion de gendarmerie de Provence-Alpes Côte d'Azur, 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER

COPIES :

- . Ministère chargé de la mer (Cabinet)
- . Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 33, rue de Miromesnil - 75008 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, place Fontenoy - 75007 PARIS
- . Service des phares et balises de SETE
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . Commandement régional de la gendarmerie de Lyon
- . M. J. ALLEMAND - Président directeur général de la S.A. J. ALLEMAND - 34300 GRAU D'AGDE
- . EMM/PL/RA/BO
- . EMM/PL/AMO
- . PREMAR UN
- . PREMAR DEUX
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (20)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . AERO III
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (2)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . DIV/EMP
- . EMP/COT
- . T.V.L. (20 pour sémaphores)
- . A.C.M. (10)
- . ARCHIVES (2)